Accusé de réception en préfecture
059-200093201-20241204-24-DD-1098-AI
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024
Publié le : 04/12/2024

MEL
MÉTROPOLE

24-DD-1098

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - PARIS - 5 DECEMBRE 2024 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain,

Accusé de réception en préfecture
059-200093201-20241204-24-DD-1098-AI
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que Territoires & Construction organise, le 5 décembre à Paris, une journée consacrée aux enjeux d'aménagement du territoire ;

Considérant que les collectivités territoriales sont confrontées à un défi majeur : l'aménagement le territoire sous les contraintes réglementaires, climatiques et citoyennes ;

Considérant qu'au programme sont organisées des plénières, ateliers pour illustrer les problématiques actuelles d'aménagement du territoire ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a été sollicitée pour intervenir d'une part lors de la table ronde introductive sur le ZAN et d'autre part sur un retour d'expérience sur le thème : stratégies et solutions pour préserver cette ressource, l'exemple de la Métropole de Lille sur le parcours de l'eau ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL de participer à ces rencontres ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Francis VERCAMER .

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Francis VERCAMER, Vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire et à la stratégie d'urbanisme afin de participer aux rencontres Territoires & Construction du 05 décembre 2024 à Paris. Il sera accompagné de 2 agents du pôle Planification Aménagement et Habitat ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisé et justifient leur déplafonnement compte tenu du coût de la vie constatée à Paris ;

Accusé de réception en préfecture
059-200093201-20241204-24-DD-1098-AI
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

24-DD-1098

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

4 - DEC. 2024
Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception en préfecture
059-200093201-20241204-24-DD-1122-AR
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024
Publié le 04/12/2024

24-DD-1122

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le procès-verbal du 27 octobre 2021 établi par Madame Laurence Blondel ;

Vu les conclusions de la Métropole Européenne de Lille portant constitution de partie civile en vue de l'audience de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Lille du 5 décembre 2024 ;

Considérant que la SARL ENTREPRISE VITSE, gérée par Messieurs Christian et Simon VITSE, exploite une activité de recyclage et valorisation de déchets inertes sous l'enseigne « DEVAREM » depuis novembre 1999 sur les parcelles sises 1 rue du Port à HOUPLIN ANCOISNE, commune « Gardienne de l'eau » en bordure de la

Décision directe
Par délégation du Conseil

Deûle, cadastrées section A n°192, 1813, 1814, 1845, et situées en zone NL du PLUi de la MEL applicable (PLU2) ;

Considérant que dans le courant du mois de juin 2021, des riverains ont alerté la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la réalisation de travaux de coulage d'une dalle de béton sur les parcelles du secteur S5, par la société ENTREPRISE VITSE ;

Considérant que des agents assermentés de la DDTM ont dressé procès-verbal les 19 juillet et 23 août 2021, constatant la création récente d'une rampe d'accès et d'une dalle en béton et la réalisation d'ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales ; que postérieurement, Madame Laurence BLONDEL, agent assermenté de la MEL a dressé procès-verbal le 27 octobre 2021 pour constater également les infractions ;

Considérant qu'il convient de se constituer partie civile à l'encontre de la société VITSE DEVAREM et de Messieurs Christian et Simon VITSE dans les conditions suivantes ;

DÉCIDE

Article 1. De se constituer partie civile dans l'instance n°21238000010 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Lille ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Le 04/12/2024

Hélène MOENECLAEY